



**Syndicat National des Personnels de l'Éducation et du Social
Protection Judiciaire de la Jeunesse - Fédération Syndicale Unitaire**

Secrétariat National : 54, Rue de l'Arbre Sec – 75001 Paris

Tél : 01 42 60 11 49 - Fax : 01 40 20 91 62

site : www.snpespj-fsu.org Mél : Snpes.pjj.fsu@wanadoo.fr



Que vaut un psychologue clinicien au temps du statut ministériel ?

Le SNPES-PJJ/FSU a été reçu en audience à l'administration centrale en présence du secrétariat général le 19 novembre pour poser à nouveau les questions restées sans réponse suite à la précédente audience du 18 juin et la CAP du 8 octobre.

En effet, nous demandons des réponses claires et concrètes sur la suite de la publication du statut ministériel, sur les modalités de concours et de mobilités qui en découleront. Nous souhaitons également obtenir des réponses sur les questions posées lors de la CAP des recours en évaluation, notamment celle de la norme retenue pour les MJIE. Enfin, il s'agissait pour l'administration de nous informer de la revalorisation de l'IFSE des psychologues.

Le statut ministériel

Malgré la présence du SG, nous sommes ressorti.e.s de l'audience sans réponse précise, les arbitrages étant encore en réflexion malgré la publication annoncée du statut dans les jours à venir. En effet, le conseil d'État a validé la dernière version du statut qui sera donc appliquée en janvier 2022. A ce stade, assure le SG, il n'y a aucun impact pour les psychologues de la PJJ. Pour tout ce qui concerne la gestion de ce nouveau corps ministériel, les travaux de gestion sont en cours entre la P.J.J. et l'Administration Pénitentiaire, sans la présence des organisations syndicales. Dans ce contexte, le SG ne peut nous donner de réponses définitives mais reste au niveau des hypothèses, y compris sur la mobilité qui approche. Toutefois ces hypothèses travaillées par le SG sont suffisamment inquiétantes pour alerter la profession.

- Le concours

Le SNPES-PJJ/FSU a de nouveau défendu son attachement à un concours constitué à minima d'une épreuve écrite comportant une étude de situation, comme il existe aujourd'hui. Nous défendons donc des concours différenciés selon les quatre spécialités existantes. Or, les hypothèses retenues penchent pour un RAEP et seulement deux spécialités : psychologue clinicien (personnel, adolescents et famille, adultes) et psychologue du travail, sans distinction de public .

Mais ce qui change radicalement c'est l'affectation après concours. Nous avons ainsi appris que les candidat.e.s pourraient postuler sur l'ensemble des postes, sans distinction de public, indépendamment du public pour lequel ils sont formés, et des compétences mises en avant au moment du concours. On voit bien que par ce mécanisme le ministère de la Justice cherche à recruter un maximum de psychologues, indépendamment de leurs compétences à occuper une mission. Et pire, le SG nous annonce la possibilité d'une affectation post-concours qui ne se fera plus sur le mérite mais sur le choix du ou de la directeur.trice de service. C'est-à-dire que chaque lauréat.e, indépendamment de son rang de classement, postulerait sur une liste de postes qui l'intéresse, quel que soit le public pris en charge, et serait ensuite reçu pour un entretien par les D.S. concernés. Ensuite chaque D.S. classera les candidat.e.s reçu.e.s : c'est donc l'avis d'un DS qui fera autorité sur l'affectation. Nous sommes donc parvenu.e.s à la réalisation du fantasme des directeur.trice.s : choisir le ou la psychologue avec qui il et elle va travailler. Après les mobilités par recrutement, l'affectation, par recrutement elle aussi, met fin à la spécificité de la fonction publique d'Etat. Le SNPES a d'ores et déjà exprimé son opposition à cette nouvelle modalité de concours qui

ne garantit plus le recrutement de psychologues clinicien.ne.s et privilégie le fait du prince et les petits arrangements entre ami.e.s.

Dans le même temps, un dernier concours PJJ est organisé avec une cinquantaine de postes proposés et une affectation au 2 janvier 2023 sur des modalités classiques. Il apparaît que la superposition de deux concours laissent les psychologues contractuel.le.s à la PJJ perplexes sur l'opportunité de présenter le concours.

Les missions des psychologues à la PJJ

La DPJJ n'est toujours pas en capacité de nous dire si elle portera la création de psychologues du personnel ou de psychologues coordinateur.trice.s au niveau de sa direction. Par contre, elle défend la présence de psychologues du travail au niveau des DIR/SG avec une mission de prévention et de prise en compte de la santé des agents.

- Milieu ouvert :

Selon la DPJJ, la systématisation des MJIE à l'instruction ne provoquera pas une augmentation significative du nombre de MJIE. vu que seules 4 % des affaires sont traitées à l'instruction. Nous avons des retours différents de certaines unités qui dès la première semaine ont reçu 6 ou 7 MJIE en une semaine. L'administration reconnaît qu'elle a « gardé » quelques postes non distribués pour répondre aux demandes locales si les effets du CJPM se faisaient ressentir.

Nous avons à nouveau défendu la comptabilisation des MJIE civiles en nombres d'enfants concernés et non en termes de mesure. Refus absolu de l'administration. Nous avons enfin demandé à ce que la norme de 49 MJIE annuelles par psychologue soit rappelée à l'ensemble des DS au vu des libertés que se permettent certains territoires. L'administration centrale fait mine d'ignorer que la plupart des psychologues exercent beaucoup plus de MJIE, n'ayant aucun retour dans ce sens des directeur.trice.s. Nous demandons donc à tou.te.s les collègues ayant exercé davantage de 49 MJIE annuelles de faire remonter au SNPES-PJJ/FSU leur situation pour que nous puissions argumenter auprès de l'administration que cette norme n'est absolument pas respectée.

En effet, cette norme de 49 MJIE n'est indiquée que dans la **Convention d'Orientation et de Gestion 2018**, comme correspondant à un mi-temps de psychologue, l'autre étant dédié à la pluridisciplinarité. Or, ce document n'a été distribué qu'aux seul.e.s D.I.R., en aucun cas les agents ne peuvent en être destinataire. A tou.te.s les psychologues qui ne parviennent pas à faire entendre la légitimité de cette norme, nous conseillons de renvoyer à leur hiérarchie à ce document. Les DIR doivent leur transmettre ce document (C.O.G. 2018).

-Insertion :

Nous avons à nouveau défendu des postes de psychologues dans chaque UEAJ, promesse de l'ancienne direction de la PJJ. Il nous a été répondu qu'en 2017 la DPJJ, lors du dernier plan quinquennal, avait demandé la création de postes en insertion (avec le souhait de centrer la mission des psychologues sur le développement des compétences psycho-sociales des jeunes en insertion), sans obtenir les crédits correspondants. La DPJJ attend maintenant les conclusions de la mission insertion pour se prononcer sur la pertinence de la présence de psychologues dans les UEAJ. Le SNPES-PJJ/FSU s'engage à travailler sur ce que les professionnel.le.s attendent de la mission du psychologue en insertion.

-Hébergement :

Comme en insertion, l'administration déclare ignorer les compléments de services entre les UEHC, les missions HD et les UEAJ qui réduisent à néant l'octroi en 2015 de temps plein dans tous les hébergements, afin de garantir une continuité de l'intervention du psychologue et son insertion dans une équipe. **Ces compléments de service n'étant pas signalés, pour l'AC ils n'existent pas.** Nous

souhaiterions pouvoir répertorier les psychologues en hébergement et en milieu ouvert qui ont un complément de service « sauvage » ou déclaré, puisque l'administration pense nationalement, seul.e.s deux psychologues ont un complément de service en UEAJ, et un.e seul.e en HD. N'hésitez pas à faire remonter vos situations.

Les revalorisations salariales/indemnitaires

L'AC nous a annoncé une revalorisation conséquente de l'IFSE des psychologues, avec une volonté de rattrapage de l'indemnitaire de la filière socio-éducative. Ainsi, dès 2022, les psychologues percevront une IFSE annuelle de :

- **8200** euros brut contre **4600** euros auparavant pour le groupe 1 (milieu ouvert)
- **8700** euros brut contre **6850** pour le groupe 2.

Le SNPES-PJJ/FSU reconnaît une revalorisation conséquente mais remarque que l'alignement promis sur l'IFSE des attaché.e.s n'a pas été retenu et surtout revendique une revalorisation indiciaire et un alignement sur la grille des psychologues de l'éducation nationale avec l'accès à un troisième grade. Le troisième grade constituerait une élévation indiciaire et plus seulement indemnitaire, qui serait donc, elle, prise en compte lors du départ en retraite.

NBI

La DPJJ ne souhaite pas aborder la question de la NBI et en particulier démentir les réponses faites aux collègues qui l'ont demandée, que les psychologues "n'y ont pas droit". Pourtant, cette réponse est absolument contraire aux textes régissant l'attribution de la NBI. La directrice des ressources humaines reconnaît en effet que 39 postes de NBI étaient budgétisés pour les psychologues mais que seulement 17 étaient distribués, faute de trouver une répartition équitable entre les quelques 300 psychologues titulaires de la PJJ qui devraient la percevoir.

Les sujets de mobilisation ne manquent pas pour les psychologues, à la PJJ comme dans les autres secteurs. Les rassemblements, grèves, pour défendre une revalorisation du métier de psychologue, des postes suffisants dans le secteur public et une clinique de qualité pour le public accompagné. Nous aurons besoin de la mobilisation de toute la profession pour sauver les postes à la PJJ, sauver un concours avec des épreuves cliniques et une affectation équitable, selon le rang de classement. Le SNPES-PJJ/FSU va organiser dans les semaines qui viennent dans les inter-régions des réunions syndicales à destination des psychologues pour réfléchir ensemble à la meilleure riposte possible. Nous vous y attendons nombreux.se.s.